

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



11053650

BRUXELLES

29-03-2011
Greffe

N° d'entreprise : 893.279.433

Dénomination

(en entier) : **SERVICE INTEGRE DE SOINS A DOMICILE DE BRUXELLES**

(en abrégé) : **SISD-BRUXELLES**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Léon Tombu 4 - 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modification des statuts suite au transfert du siège social**

L'Assemblée Générale du 15 mars 2011 modifie les statuts arrêtés le 3 octobre 2007 comme suit :

Art. 1. - Dénomination

L'Association est dénommée « Service Intégré de Soins à Domicile de Bruxelles » ASBL, en abrégé « SISD-BRUXELLES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Siège social

Son siège social est établi Rue du Midi 165, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit de la zone de soins définie à l'article 3 sur décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorités requises pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au greffe du Tribunal de Commerce pour inscription modificative.

Art. 3 - But

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées dans l'Arrêté royal du 8 juillet 2002, fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile et ce, en vue d'une offre de soins cohérente, accessible et adaptée au patient à domicile, dans les communes définies dans la zone de Bruxelles-Capitale.

En vue d'atteindre ce but, l'association veille à améliorer la qualité des soins notamment en organisant des concertations pluridisciplinaires, et en promouvant des programmes de soins ; l'association est à l'écoute du patient et de son entourage ; informe les patients des structures de soins à domicile existantes ; stimule la collaboration entre ses membres dans un esprit de pluralisme et de neutralité, dans le respect du libre choix du patient et des règles de la déontologie médicale ; accomplit tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets principaux. De façon accessoire, l'association s'adonne à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Art. 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. - Membres

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est au minimum de trois et dont le maximum est illimité. Les comparants à l'acte constitutif sont membres fondateurs.

Peuvent être admis comme membres effectifs les personnes morales qui en font la demande et

- qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, et
- qui exercent les activités dans la zone de Bruxelles-Capitale, et
- qui correspondent aux catégories suivantes :

1) Le cercle de médecins généralistes défini par l'arrêté royal du 8 juillet 2002, agréé.

2) La fédération des maisons médicales exerçant leur activité principale dans la zone de Bruxelles-Capitale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3) Les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses indépendants exerçant leur activité principale à domicile dans la zone de Bruxelles-Capitale.

4) Les associations de kinésithérapeutes indépendants exerçant leur activité principale en ambulatoire dans la zone de Bruxelles-Capitale.

5) Les associations d'ergothérapeutes indépendants exerçant leur activité principale en ambulatoire dans la zone de Bruxelles-Capitale.

6) Les centres de coordination de soins et services à domicile, agréés par la Commission Communautaire Française sur base du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

7) Les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses salariés reconnus par l'INAMI exerçant leur activité principale à domicile dans au moins trois communes de la zone de soins ;

8) Les personnes morales créées sous la tutelle des communes ou des CPAS qui dispensent des soins à domicile dans la zone de soins ;

9) Les plates-formes agréées de soins palliatifs (soins continus) et les plates-formes agréées de santé mentale implantées dans la zone de soins.

10) Toute autre personne morale qui répond à une nécessité particulière de l'association, choisie par le conseil d'administration à l'unanimité.

Art. 6. - Admission des membres effectifs

Toute personne morale qui souhaite devenir membre effectif doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration en désignant les personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'administration statue, de façon souveraine, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, sans devoir motiver sa décision.

Art. 7. - Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents, à leur demande, les personnes morales ou associations actives dans le domaine de soins et services à domicile, qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Peuvent notamment être membres adhérents, à leur demande, les associations de santé intégrée implantées dans la zone, les CPAS implantés à Bruxelles-Capitale, les maisons médicales et services agréés d'aide aux familles implantés dans la zone. Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'assemblée générale et ne jouissent pas du droit de vote.

Art. 7. bis - Admission des membres adhérents

Toute personne morale qui souhaite devenir membre adhérent doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration en désignant les personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'administration statue, de façon souveraine, au scrutin secret, à la majorité simple, sans devoir motiver sa décision.

Art. 8. - Démission des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressé au conseil d'administration. Leur démission prend effet le lendemain du jour de la réception de leur lettre de démission par le conseil d'administration.

Art. 9. - Exclusion des membres effectifs

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres.

La perte d'une des conditions d'admission définie à l'article 5 expose le membre à la procédure d'exclusion prévue au présent article.

L'assemblée générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou appelé le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est notamment, un motif d'exclusion.

La décision de l'assemblée générale est souveraine et sans appel.

Art. 10. - Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 11. - Taux maximum des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sur présentation du Conseil d'administration. La cotisation ne peut en aucun cas dépasser le montant de 1.000 €. Aucune cotisation ne sera exigible auprès des membres adhérents.

Art. 12. - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs représentés chacun par deux délégués dûment mandatés par la personne morale. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Chaque membre effectif peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le conseil d'administration.

Art. 13. -Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. -Convocation- ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier, fax ou mail adressé à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toutefois, pour toutes questions dont l'urgence est reconnue (c'est-à-dire pour toute question qui pourrait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour l'association) dont l'objet n'implique par la réunion d'une majorité spéciale, l'assemblée générale pourra délibérer et voter même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, pour autant que 4/5e des membres au moins soient présents ou représentés à la dite assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour.

Art. 15. -Quorum et majorités

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Sauf dans les cas visés par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 16. -Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les deux délégués (ou le seul délégué présent de chacun des membres effectifs) disposant collégalement d'une seule voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 17. -Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont consignées dans un dossier tenu au siège social où tout tiers peut en prendre connaissance aux jours et heures affichés.

Le conseil d'administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les 8 jours de la connaissance que le conseil en a eu.

Par ailleurs, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au conseil d'administration: Le conseil d'administration proposera au membre ayant fait la demande trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces. En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le conseil d'administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

Art. 18 -L'association est administrée par un conseil composé de huit administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale parmi les délégués des membres de l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les mandats administratifs seront répartis selon la clé de répartition ci-après :

- 30% des mandats à des représentants des médecins généralistes
- 30% des mandats à des représentants des centres de coordination (CdC)
- 30% des mandats à des représentants des prestataires INAMI (non MG et non CdC)
- 10% des mandats à des représentants d'organisations d'aide sociale (non CdC)
- Deux commissaires du Collège comme conseillers.

Les mandats des administrateurs sont d'une durée de quatre ans, renouvelables.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans, par moitié, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. A la première session, le sort désigne les membres sortants et rééligibles. Le tirage est effectué en tenant compte de la clé de répartition ci-dessus.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur sera nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire.

Art. 19. Délibération du Conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, la convocation devant être adressée par écrit, par fax ou par mail au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration.

Le conseil d'administration agit de manière collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès verbaux.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 20 -Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un coordinateur, dont le conseil fixera les pouvoirs.

Le conseil d'administration, nomme le ou les éventuels représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 21 -Pouvoirs de signature

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 22 -Perte de la qualité d'administrateur

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd notamment par :

- Démission notifiée au président,
- Révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- Disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation d'activité ;
- Expiration de la durée du mandat

Art. 23 -Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 24 -Commissaire

Lorsque l'association réunit les conditions définies par la loi, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprises, pour un terme de 3 ans renouvelable. Les émoluments du commissaire, réviseurs d'entreprises, sont fixés par l'assemblée générale.

Le commissaire réviseur exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Art. 25 -Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1er juillet 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 26 -Dissolution

La dissolution de l'association est réglée conformément à la loi sur les ASBL.

Art. 27 -Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, qui l'aura prononcée, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou, par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations à but désintéressé agissant dans le domaine des soins à domicile, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 28 -Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Suite à l'Assemblée Générale du 15/03/2011 :

Démission d'administrateur et coordinateur :

-Dr. Etienne DE KEYSER, domicilié Rue François Bossaert 103 - 1030 Bruxelles

Démission d'administrateur et Vice-Président :

-Madame Jacqueline NICAISE, domiciliée Rue Vanderborgh 10 - 1081 Koekelberg

Démissions d'administrateurs :

-Monsieur Marc DUMONT, domicilié Rue de la Mélopée, 61 - 1080 Bruxelles

-Madame Carine HEIRBAUT, domiciliée Rue de Lombartzyde, 24 - 1120 Bruxelles

-Monsieur André OVERLOOP, domicilié Rue Beeckman de Crayloo, 21 - 1070 Bruxelles

-Madame Dominique VAN LIERDE, domiciliée Rue du Curé, 31/8 - 1090 Forest

Démission du poste de Trésorier :

-Monsieur Jean-Noël PIRE, domicilié Rue Dethy, 35 - 1060 Bruxelles

Nomination au poste de Trésorier :

-Monsieur Michel DE VOLDER, domicilié Chaussée de Braine l'Alleud 111 – 1640 Rhode-Saint-Genèse, né le 19/05/1959 à Ixelles

Nomination au poste de Trésorier-adjoint :

-Madame Marianne SAUVAGE, domiciliée Rue des Mérisiers 16 – 1050 Bruxelles, née le 11/09/1953 à Etterbeek

Nomination au poste de Vice-Président :

-Dr. Geneviève OLDENHOVE, domicilié Rue Charles Demeer, 18 - 1020 Bruxelles, née le 22/11/1955 à Louvain

Nomination au poste de Coordinateur :

-Madame Sophie DEVUYST, domiciliée Rue des Faïnes 82 – 1120 Bruxelles, née le 27/07/1974 à Ixelles

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :

-Dr. Lawrence CUVELIER, administrateur,

-Dr. Michel VANHALEWYN, administrateur,

-Dr. Geneviève OLDENHOVE, administrateur,

-Dr. Axel HOFFMAN, administrateur,

-Monsieur Jean-Noël PIRE, administrateur,

-Monsieur Pierre PIERARD, administrateur,

-Madame Nicole GRIMBERGHS, administrateur,

-Madame Moïra FRAGNIERE, administrateur,

-Madame Marion FAINGNAERT, administrateur,

-Madame Claude MERCENIER, administrateur,

-Monsieur Xavier SCHEID, administrateur,

-Et les deux commissaires du Collège, comme conseillers.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'administration qui s'est tenu en date du 15 mars 2011, immédiatement après l'Assemblée Générale, a, dans le respect de l'article 20 des statuts :

Désigné à l'unanimité des membres présents :

- o Président : Dr. Axel HOFFMAN.
- o Vice-Présidents : Mme Nicole GRIMBERGHS
Mme Marion FAINGNAERT
Dr Geneviève OLDENHOVE
Mr Xavier SCHEID
- o Coordinateur : Mme Sophie DEVUYST
- o Secrétaire Général : Dr. Lawrence CUVELIER
- o Trésorier : Dr Michel DE VOLDER
- Trésorier-adjoint : Mme Marianne SAUVAGE

Désigné comme délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires :

- o Président : Dr. Axel HOFFMAN
- o Vice-Présidents : Mme Nicole GRIMBERGHS
Mme Marion FAINGNAERT
Dr Geneviève OLDENHOVE
Mr Xavier SCHEID
- o Coordinateur : Mme Sophie DEVUYST
- o Secrétaire Général : Dr Lawrence CUVELIER
- o Trésorier : Dr Michel DE VOLDER
- Trésorier-adjoint : Mme Marianne SAUVAGE

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2011.

Axel HOFFMAN
président du S750 - Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2011 - Annexes du Moniteur belge